

Les enfants ne sont en aucun cas autorisés à se déplacer seuls hors du périmètre surveillé. Le personnel ne peut en aucun cas être chargé de conduire des enfants vers d'autres lieux.

Le gouter devra être fourni par les parents dès l'arrivée le matin à l'école. Aucun gouter de substitution n'est prévu par le personnel communal. En cas d'oubli, l'enfant ne pourra pas gouter.

Accueil du mercredi et des petites vacances scolaires :

Le repas et le gouter devront être fournis obligatoirement par les parents le matin. Aucun repas/gouter ne peut être fourni par le personnel communal.

ARTICLE 2 : Réservation et fréquentation quotidienne

La réservation est obligatoire. Ainsi, toutes les familles s'engagent à indiquer sur le portail famille, l'ensemble des réservations souhaitées pour chaque enfant. Elles doivent être effectuées au plus tard la veille avant 18h00 et le vendredi avant 18h00 pour une fréquentation de l'accueil le lundi.

De manière exceptionnelle des enfants pourront être acceptés le jour même dans la limite des places disponibles.

La priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent et qui fréquenteront l'accueil extrascolaire sur la journée complète.

Seuls les parents ou un adulte majeur (désigné lors de l'inscription par les parents) sont autorisés à conduire un enfant et à venir le chercher à la garderie. Toute personne venant chercher un enfant à la garderie sans y être désignée sur une autorisation écrite des parents se verra refuser la sortie de l'enfant. En cas de divorce ou de séparation, les parents devront fournir l'autorisation de garde.

Si des parents ne sont pas en mesure de reprendre leur enfant inscrit à la garderie, ils devront préciser par écrit l'identité et l'adresse de la personne majeure qui viendra chercher l'enfant (présentation de la photocopie de la carte d'identité des deux parents et la carte d'identité de la personne accompagnante obligatoire).

En cas de retard, les parents doivent prévenir le personnel communal et dans la mesure du possible faire récupérer l'enfant par une personne autorisée.

Si les familles ne peuvent être jointes, ceux-ci seront confiés à la gendarmerie.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée ni avant ni au-delà des horaires d'accueil. Les parents doivent se conformer strictement au respect de ces horaires.

En cas de retard répétitifs, le Maire saisit la famille. En cas de nouvelle récurrence, une exclusion définitive pourra être décidée.

ARTICLE 3 : Conditions d'annulation

Il est possible d'annuler une réservation jusqu'à 18 heures la veille avant la participation à l'accueil. Les réservations non annulées dans ce délai seront facturées. Les jours de présence prévus lors de la réservation et non annulés seront facturés, sauf appel le matin même et présentation dans les 48h d'un certificat médical justifiant une incapacité à fréquenter la garderie ou l'accueil extrascolaire.